

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 005

**PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES « JEUNESSE ET VIVRE-
ENSEMBLE »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-3 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article 432-10,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision n° 2022-268 du 21 juillet 2022 portant avenant à la constitution de la régie de recettes de la Maison des Habitants Joséphine-Baker et modifiant sa dénomination en « Jeunesse et Vivre Ensemble » et création de 2 sous régies,

Vu l'arrêté 2022-074 du 21 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour le fonctionnement de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre ensemble »,

Vu l'arrêté 2022-075 du 21 juillet 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Jeunesse et Vivre-Ensemble »,

Vu l'arrêté 2023-052 du 21 septembre 2023 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Jeunesse et Vivre-Ensemble »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 février 2025,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250217_2025-005-AR

Réception en sous-préfecture le : 19 FEV. 2025

Publication le : 19 FEV. 2025

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 15 février 2025, Madame Sara AOUADA-SIRIZZOTTI est nommé mandataire suppléante et Madame Tiffany VERNIER est nommée mandataire de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre-Ensemble » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre-Ensemble » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire, Madame Véronique LELOT, sera remplacée par Madame Sara AOUADA-SIRIZZOTTI, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Sara AOUADA-SIRIZZOTTI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au comptable public assignataire de la Commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 Février 2025



Le Maire,



Florence PORTELLI

Signature du régisseur titulaire <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>	Signature du mandataire suppléant <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>
Madame Véronique LELOT	Madame Sara AOUADA-SIRIZZOTTI
Signature du mandataire <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>	
Madame Tiffany VERNIER	